



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la réhabilitation du site (lot n°1) exploité par la société Latécoère - 135, rue de Périole à Toulouse (31 500)

94

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.511-1, R.181-45 et R.512-39-1 à R.512-39-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au journal officiel du 30 décembre 2020 ;

Vu la note du ministre en charge de l'environnement en date du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués et mettant à jour les textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007 ;

Vu les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter, dont le dernier daté du 22 octobre 2009 réglementant les activités que la société Latécoère exploitait 135, rue de Périole à Toulouse ;

Vu le plan de gestion des pollutions identifiées sur le site (lot 1), transmis au préfet par la société Latécoère, par courrier du 14 décembre 2017, l'additif au plan de gestion transmis par courriel le 9 février 2018 et le rapport de diagnostics complémentaires et de mise à jour du plan de gestion de décembre 2019, transmis par courriel du 10 février 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 046 du 27 avril 2018 relatif à la cessation partielle d'activité et à la réhabilitation du site (lot n°1) exploité par la société Latécoère 135, rue de Périole à Toulouse ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1er juillet 2021 ;

Considérant que les activités exercées sur le site susvisé sont susceptibles d'avoir été à l'origine de pollutions ponctuelles ou diffuses des sols et des eaux souterraines, qu'il convenait d'identifier pour préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
Considérant que les usages futurs de ce site ont vocation à être modifiés et à devenir des usages de bureaux avec parkings sous-terrain (lot 1A), d'une résidence seniors et de logements collectifs (lot 1B) ;

Considérant que les études réalisées en octobre 2016, février, mai et novembre 2017 par le bureau d'études Burgeap, ainsi que celles réalisées en novembre et décembre 2018, et juin et juillet 2019 par Antea Group pour la mise à jour du plan de gestion et BURGEAP pour la mise à jour de l'analyse prédictive des risques résiduels associée, ont permis d'apprécier la nature, la répartition et les teneurs en composés de l'impact des activités industrielles, dans les sols et les eaux souterraines ainsi que les risques susceptibles d'être générés par ces substances sur la santé humaine et l'environnement ;

Considérant que, suite à la notification de cessation partielle d'activité de la société Latécoère et aux conclusions des investigations menées sur la pollution des milieux, il est nécessaire de prescrire des travaux de remise en état du site de manière à ce que les terrains, une fois réhabilités, soient adaptés aux usages futurs définis et que les sols ne présentent plus aucun des dangers ou inconvénients visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de surveiller la qualité des eaux souterraines circulant au droit et en aval hydraulique du site exploité, pendant et à l'issue des travaux de réhabilitation, et d'interdire leur utilisation au droit du site ;

Considérant que ces travaux de réhabilitation s'inscrivent dans le cadre de la procédure de cessation partielle d'activités de la société Latécoère ;

Considérant que les dispositions figurant dans le présent arrêté sont de nature à assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu des connaissances actuelles ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société Latécoère le 15 juillet 2021 ;

Considérant la lettre de la société Latécoère du 22 juillet 2021 apportant des observations sur le projet d'arrêté ;

Considérant que, sur proposition de l'inspection des installations classées par courriel du 29 juillet 2021, ces observations ont été prises en compte dans le projet d'arrêté;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

Art. 1er – Dispositions générales

Le premier alinéa de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2018 susvisé est remplacé par :

« Les mesures de traitement des pollutions sont celles proposées dans le plan de gestion du lot 1, communiqué le 14 décembre 2017, complété par les éléments transmis le 9 février 2018 et le 10 février 2020, afin de rétablir la compatibilité des milieux impactés avec l'usage futur des terrains envisagé (bureaux et restaurant d'entreprises avec parkings sous-terrain (lot 1A), résidence sénior et de logements collectifs avec jardins (lot 1B)). »

Art. 2. – Zones de pollutions identifiées

L'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2018 susvisé est remplacé par :

« Le diagnostic initial d'octobre 2016, les diagnostics complémentaires de février, mai, novembre 2017 et décembre 2019 et le plan de gestion du 14 décembre 2017, mis à jour en décembre 2019 ont permis d'identifier les secteurs pollués sur le site. Les sondages sont présentés en annexe 2 et les zones polluées en annexe 5 du présent arrêté :

- zone A : située aux abords du bâtiment de traitement de surfaces, polluée par du perchloroéthylène (PCE) ;
- zone B : située le long de la bordure nord du site, sur l'ancienne zone déchets et de stockage de cuves de mazout, polluée par des hydrocarbures ;
- zone S39 : située au nord-est du site, aux abords de l'ancien atelier d'huiles de coupe, polluée aux hydrocarbures ;
- zones T16, T17 et D : polluées aux hydrocarbures (entre 1 et 2 m pour T16 et entre 0,5 et 1 m pour T17) ;
- ensemble du site (lot n°1) : impacts diffus significatifs en métaux (zinc, cadmium, cuivre, plomb, mercure) dans les remblais de surface. »

Art. 3. – Traitement au droit de la zone B (ancienne zone déchets et anciennes cuves de mazout) et de la zone S39 (ancien atelier d'huiles de coupe)

L'article 2.3 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2018 susvisé est remplacé par :

« Le projet de traitement des zones impactées au droit de la zone B et de la zone S39 est défini dans le plan de gestion complété susvisé.

Ce traitement porte sur les hydrocarbures identifiés principalement dans une zone non saturée de 0 à 2 mètres de profondeur sur la zone B et dans une zone non saturée de 0 à 1 mètre de profondeur sur la zone S39. »

Art. 4. – Techniques de traitement par excavation

Les cinquième, sixième et septième alinéas de l'article 2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2018 susvisé sont remplacés par :

« Les objectifs sont l'excavation, par secteur, d'au moins 80 % de la masse initiale de polluants estimée dans le plan de gestion susvisé soit pour le lot 1B:

- pour les hydrocarbures C10-C40 :
- le respect des seuils de dépollution en bords de fouilles et fonds de fouilles, en zone non saturée, soit pour les hydrocarbures C10-C40 : 900 mg/kg MS.

L'inspection révisé, le cas échéant, ces seuils suite à la réalisation et la transmission d'une campagne de caractérisation complémentaire.

Pour les terrassements réalisés en nappe, un pompage est mis en place si nécessaire. Les eaux pompées sont traitées, avant rejet au réseau d'eaux pluviales.

Ces eaux respectent, avant rejet, les valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé et rappelées ci-dessus.

Le remblaiement est prévu uniquement au droit des zones non terrassées pour le projet d'aménagement.

Avant remblaiement, les zones excavées doivent faire l'objet de contrôles des fonds et bords de fouilles, en zone non saturée, afin de justifier l'atteinte en tous points des seuils de dépollution définis ci-dessus.

Les excavations doivent être remblayées par des terres inertes, ou, à défaut, respectant les seuils de dépollution définis dans le présent article au droit des zones excavées concernées ou, sous couverture bitumineuse ou bétonnée, par des matériaux de démolition respectant les seuils de l'article 3.2 du présent arrêté. Le recouvrement doit être au minimum de 30 cm au droit des espaces verts.

Ces contrôles doivent être réalisés sur la base de prélèvements réalisés tous les 25 m² en fonds de fouilles et tous les 10 mètres linéaires en bords de fouilles, en zone non saturée. »

Art. 5. –Traitement au droit de la zone A (ancien atelier de traitement de surface)

L'article 2.4 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2018 susvisé est remplacé par :

« Le projet de traitement de la zone impactée au droit de la zone A est défini dans le plan de gestion susvisé, mis à jour en dernier lieu en décembre 2019.

Il porte sur une source de pollution au perchloroéthylène (PCE) identifiée dans une zone saturée en eau située entre 2 et 10 m de profondeur, sur deux zones distinctes mais proches (cf. Annexe 5). »

Art. 6. –Techniques de traitement retenues

L'article 2.4.1 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2018 susvisé est remplacé par :

« Les objectifs des travaux consistent à traiter les impacts sols :

- soit par extraction multiphases ;
- soit par oxydation chimique in situ ;
- soit par excavation et traitement des terres hors site. »

Art. 7. –Traitement par excavation et traitement des sols

Un nouvel article 2.4.4 est inséré avant l'article 2.4.4 – "Contrôles des gaz du sol" de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2018 susvisé :

« Art.2.4.4 – Traitement par excavation et traitement des sols

Cette solution consiste au terrassement des zones impactées, puis au transport des terres polluées vers un centre de traitement/stockage autorisé.

Un pré-terrassement des terres suivant des moyens classiques (pelle mécanique ou système équivalent) peut être effectué jusqu'à environ 4 mètres de profondeur par rapport à la cote du terrain avant travaux.

Les terrassements réalisés en dessous de 4 mètres de profondeur par rapport à la cote du terrain avant travaux sont réalisés par le biais de terrassements spéciaux permettant une excavation verticale jusqu'à la base de la zone source concentrée (maximum 10,5 m/TN). Ces terrassements spéciaux sont effectués avec une machine à puits « bucket », avec tubage et substitution des matériaux extraits à l'avancement. L'emprise des buckets s'étend sur l'emprise de la zone concentrée telle que définie en annexe 5.

Les objectifs sont l'excavation entre 75 et 90% de la masse de PCE estimée dans le bilan massique de la zone A du plan de gestion mis à jour en décembre 2019, et le respect des seuils de dépollution en bords de fouilles et fonds de fouilles suivants, en zone non saturée, soit 1 000 mg/kg MS de PCE.

L'inspection révise, le cas échéant, ces seuils suite à la réalisation et la transmission d'une campagne de caractérisation complémentaire.

Les terres présentant des teneurs en PCE inférieures au seuil de coupure sont stockées sur une alvéole, puis réutilisées comme matériau de remblaiement sur la zone terrassée. Cette aire est implantée sur une surface étanche, en rétention et permettant de recueillir et traiter les eaux météoriques, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé, et notamment les articles 31 et 32, reprises dans le tableau de l'article 2.3.2 du présent arrêté.

Les terres présentant des teneurs en PCE supérieures au seuil de coupure sont transférées sous une tente de confinement de façon à limiter au maximum la volatilisation à l'atmosphère des polluants. L'objectif est également de réaliser un prétraitement visant à abaisser les teneurs en COHV avant évacuation en filières agréées. Les terres polluées excavées sont nettement séparées des autres pour éviter les mélanges. Elles sont ensuite évacuées du site pour traitement dans une installation autorisée.

Les effluents gazeux sont traités avant rejet à l'atmosphère par une unité d'extraction et de traitement des gaz.

Les excavations doivent être remblayées par des terres inertes, ou, à défaut, respectant les seuils de dépollution définis dans le présent article au droit des zones excavées concernées ou, sous couverture bitumineuse ou bétonnée, par des matériaux de démolition respectant les seuils de l'article 3.2 du présent arrêté. Le recouvrement doit être au minimum de 30 cm au droit des espaces verts.

Le remblaiement des forages peut être réalisé ainsi :

- Matériaux drainants du fond des puits jusqu'à - 4 m par rapport à la cote du terrain avant travaux ;
- Remblais béton de - 4 m à - 3,5 m par rapport à la cote du terrain avant travaux ;
- Terres présentant des teneurs en PCE inférieures au seuil de coupure de 1 000 mg/kg MS de - 3,5 m jusqu'au terrain naturel.

Les effluents atmosphériques sont traités avant rejet à l'atmosphère par une unité d'extraction et de traitement des gaz. Les effluents rejetés respectent les valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé, et notamment les articles 26 et 27.

Les eaux pompées sont traitées, avant rejet au réseau d'eaux pluviales. Les effluents aqueux rejetés respectent les valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé, et notamment les articles 31 et 32, rappelées au tableau de l'article 2.3.2 du présent arrêté.

Des contrôles des rejets atmosphériques de l'installation de traitement sont réalisés a minima toutes les semaines pendant le premier mois du traitement et jusqu'à ce que le régime nominal soit atteint. À partir du deuxième mois et lorsque le régime nominal de l'installation est atteint, et après accord de l'inspection des installations classées, les analyses de contrôle peuvent être réalisées tous les 15 jours.

Les résultats sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ; ils sont intégrés au bilan trimestriel prévu à l'article 3.5 du présent arrêté. »

Art. 8. –Contrôle des gaz du sol

L'article 2.4.4 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2018 est remplacé par :

« Quelle que soit la technique de traitement retenue sur la zone A, des mesures de gaz du sol sont réalisées en fin de travaux aux abords de la zone traitée.

Si les concentrations mesurées dans les gaz du sol sont supérieures aux teneurs résiduelles considérées dans l'analyse des risques résiduels prédictive jointe au plan de gestion du 14 décembre 2017, mis à jour en décembre 2019, les calculs d'évaluation des risques sanitaires sont mis à jour pour valider l'acceptabilité du traitement pour un usage d'habitation. »

Art. 9. – Surveillance des gaz du sol

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2018 est remplacé par :

« Des mesures de l'air provenant du sol doivent être réalisées périodiquement pour vérifier l'absence de composés organiques.

L'exploitant réalise une surveillance des gaz du sol, au droit du site, à partir d'un réseau de suivi constitué d'au moins 6 puits de contrôle.

Les puits à supprimer doivent être rebouchés dans les règles de l'art.

Pendant la phase travaux de chaque lot 1A et 1B, le suivi des gaz du sol est assuré par les ouvrages existants non détruits.

Avant la fin des travaux, la disposition du futur réseau de surveillance d'au moins 6 puits de contrôle sera soumise à l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les substances à rechercher et les ouvrages concernés sont les suivants :

Paramètres	Ouvrages de suivi des gaz du sol
COHV	Tous les ouvrages
TPH (HCT C5-C16)	
BTEX	

A minima ces campagnes de mesures sont réalisées tous les semestres, et notamment en période de basses et hautes eaux, en même temps que les campagnes de surveillance des eaux souterraines. La première campagne de mesures des gaz du sol est réalisée avant les travaux de démolition des terrains du lot 1.

À l'issue de chaque campagne de prélèvements et d'analyses, les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées, dès réception.

Les opérations de prélèvement doivent satisfaire aux normes ou guides en vigueur relatifs aux opérations d'échantillonnage des gaz du sol. Les analyses des échantillons sont effectuées par un laboratoire agréé dans les conditions fixées par l'avis susvisé publié au journal officiel du 30 décembre 2020.

Ces résultats sont assortis, pour chacun des paramètres analysés, d'une comparaison des valeurs des différents paramètres aux résultats des campagnes précédentes et aux valeurs de référence.

Si les résultats des analyses mettent en évidence une détérioration de la qualité des gaz du sol, des mesures correctives doivent être proposées et engagées pour limiter, voire supprimer cette dérive.

Au vu des résultats, la périodicité de ces analyses et les substances concernées par la campagne de surveillance pourront être revues, à l'issue d'une période de 4 ans à compter de la fin des travaux de dépollution. »

Art. 10. –Surveillance des eaux souterraines

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2018 est remplacé par :

« L'exploitant réalise une surveillance des eaux de la nappe des alluvions et de la nappe intra-molassique, au droit du site et hors site, à partir d'un réseau de suivi constitué de 17 puits de contrôle au minimum.

Les piézomètres à supprimer doivent être rebouchés dans les règles de l'art et conformément à la norme NFX10-999 pour éviter tout contact avec les usagers futurs et tout risque de contamination des nappes.

La première campagne de mesures des eaux souterraines est réalisée avant les travaux de démolition des terrains du lot 1.

Préalablement et pendant la phase de travaux de chaque lot 1A et 1B, le suivi des nappes est assuré par les ouvrages existants non détruits.

La disposition du futur réseau de surveillance des eaux souterraines post-travaux est soumise à l'accord préalable de l'inspection des installations classées. Une proposition de réseau de surveillance de 17 puits de contrôle au minimum, tenant compte des travaux à réaliser, des futurs aménagements du site et des pollutions à surveiller, doit être présentée à l'inspection des installations classées. Ce réseau doit être complété par un réseau de piézomètres hors site sur la nappe intra-molassique, qui est défini à l'issue d'une étude de la qualité de cette nappe. Une cartographie de l'implantation de ces puits est jointe à cette proposition.

En fonction de l'avancement des travaux, certains piézomètres peuvent être inaccessibles ou inexistantes. À l'issue de la phase de travaux, le programme de surveillance post-travaux est de nouveau présenté à l'inspection des installations classées et comporte au minimum le réseau indiqué à titre indicatif dans le tableau suivant.

Une fois par semestre, au moins, le niveau piézométrique doit être relevé et des prélèvements doivent être effectués dans les nappes sur l'ensemble de ces ouvrages, en se plaçant à des périodes hydrogéologiques contrastées (basses eaux et hautes eaux), sans que la durée entre deux campagnes consécutives n'excède 8 mois.

La première année de la phase travaux, la fréquence de contrôle est trimestrielle.

Les opérations de prélèvement doivent satisfaire aux normes ou guides en vigueur relatifs aux opérations d'échantillonnage d'eaux souterraines et de conservation. Les analyses des échantillons sont effectuées par un laboratoire agréé dans les conditions fixées par l'avis susvisé publié au journal officiel du 30 décembre 2020.

L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures a minima pour les paramètres suivants :

Paramètres	Ouvrages de suivi	
	Préalablement et pendant la phase de travaux de chaque lot 1A et 1B	Postérieurement à la phase de travaux des lots 1A et 1B
Composés organohalogénés volatils (COHV) 19 composés – liste Macaoh	Tous les piézomètres existants non détruits	Tous les piézomètres soit : - 5 ouvrages sur site au minimum + 7 ouvrages hors site pour la nappe alluviale - 5 ouvrages sur et hors site au minimum pour la nappe intra-molassique
Indice hydrocarbures totaux C5-C40		
BTEX		

La fréquence de surveillance ainsi que la liste des substances à analyser peuvent être revues à l'issue d'une période de 4 ans à compter de la fin des travaux de dépollution.

Tout polluant qui peut être identifié, lors des phases de réhabilitation, comme susceptible de polluer une des nappes, compte tenu des activités passées sur le site, doit être inclus immédiatement dans le programme de surveillance.

À l'issue de chaque campagne de prélèvements et d'analyses, les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées, dès réception des rapports d'analyses. Ces résultats sont assortis :

- des hauteurs d'eau relevées dans chacun des points de surveillance ; ces hauteurs doivent être exprimées en valeurs relatives (profondeur) et absolues (niveau NGF) ;
- du sens d'écoulement des nappes, représentés sur un plan de la zone concernée ;
- de la description des méthodes de prélèvements, de conservation et d'analyse des échantillons ;
- pour chacun des paramètres analysés, de l'indication de la norme en vigueur utilisée, qui doit être conforme à une norme EN, ISO ou NF ;
- pour chacun des paramètres analysés, d'une comparaison des valeurs des différents paramètres aux résultats des campagnes précédentes et aux valeurs limites réglementaires.

Si les résultats des analyses mettent en évidence une détérioration de la qualité des eaux souterraines, l'exploitant doit informer l'inspection des installations classées et doit proposer, si les activités passées sont à l'origine de cette détérioration, des mesures correctives à engager pour limiter, voire supprimer cette dérive.

Lors de toute nouvelle implantation de puits de contrôle, les caractéristiques techniques de l'ouvrage implanté sont transmises à l'inspection des installations classées, et notamment les coordonnées (X, Y et Z) exprimées dans le système de coordonnées Lambert utilisé pour le secteur d'implantation, l'altitude (Z) est ramenée au référentiel NGF. À cet effet, il est procédé au nivellement préalable des points de contrôle.

Les puits de contrôle sont protégés des agressions externes et des risques de pollutions accidentelles. Les têtes de puits sont systématiquement munies d'un couvercle étanche maintenu fermé à clef, sauf celles au ras du sol qui sont équipées d'un bouchon étanche. »

Art. 11. – Surveillance de l'air ambiant

L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2018 est remplacé par :

« En complément des dispositions de l'article 4 du présent arrêté, à l'issue de la création des différents bâtiments des lots 1A et 1B, une surveillance de la qualité de l'air ambiant est mise en place.

La localisation de points de prélèvements est soumise à l'accord préalable de l'inspection des installations classées. La proposition du réseau de surveillance doit comprendre au moins :

- Pour le siège Latécoère et le restaurant inter-entreprises du lot 1A : 4 points au niveau du rez-de-chaussée de chaque bâtiment et à répartir dans les pièces présentant les durées de présence les plus longues (bureaux, cuisine salle de restauration) et les locaux communs si possible, et 2 points en extérieur ;
- Pour les îlots ABC du lot 1B : 3 points au niveau du rez-de-chaussée de chaque bâtiment et à répartir dans les locaux communs si possible, et 1 point en extérieur ;

- Pour l'îlot D du lot 1B : en l'absence de locaux communs, les prélèvements sont réalisés sur des piézaires. Si les teneurs ne sont pas acceptables, des prélèvements d'air ambiant devront être réalisés dans les habitations ; et 1 point en extérieur.

Une cartographie de ces points de prélèvement est jointe à cette proposition.

Les substances à rechercher et les ouvrages concernés sont les suivants :

Paramètres	Ouvrages de suivi de l'air mbiant
COHV	Tous les ouvrages
TPH (HCT C5-C16)	
BTEX	

A minima ces campagnes de mesures sont réalisées tous les trimestres, la première année à partir de la création du bâtiment concerné, puis tous les semestres (en été et en hiver, sans que la durée entre deux campagnes consécutives n'excède 8 mois). Autant que possible, ces mesures sont réalisées en même temps que les campagnes de surveillance des eaux souterraines et de gaz des sols.

Les mesures doivent être réalisées dans des conditions normales d'usage des bâtiments contrôlés (ventilation en fonctionnement normal, hors période de ménage ou d'utilisation de produits chimiques, etc.).

À l'issue de chaque campagne de prélèvements et d'analyses, les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées, dès réception.

Les opérations de prélèvement doivent satisfaire aux normes ou guides en vigueur relatifs aux opérations d'échantillonnage de l'air ambiant. Les analyses des échantillons sont effectuées par un laboratoire agréé dans les conditions fixées par l'avis susvisé publié au journal officiel du 30 décembre 2020.

Ces résultats sont assortis pour chacun des paramètres analysés, d'une comparaison des valeurs des différents paramètres aux résultats des campagnes précédentes et aux valeurs de référence.

Si les résultats des analyses mettent en évidence une détérioration de la qualité de l'air ambiant, des mesures correctives doivent être proposées et engagées pour limiter, voire supprimer cette dérive.

Au vu des résultats, la périodicité de ces analyses et les substances concernées par la campagne de surveillance peuvent être revues, à l'issue d'une période de 4 ans à compter de la création des différents bâtiments. »

Art. 12. – Les annexes 2, 5 et 6 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2018 sont remplacées par les annexes jointes au présent arrêté

Art. 13. – Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 14. – Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{re} du code de l'environnement.

Art. 15. – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs

groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Art. 16. – Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeure déposée en mairie de Toulouse et peut y être consultée par tout intéressé.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Toulouse pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

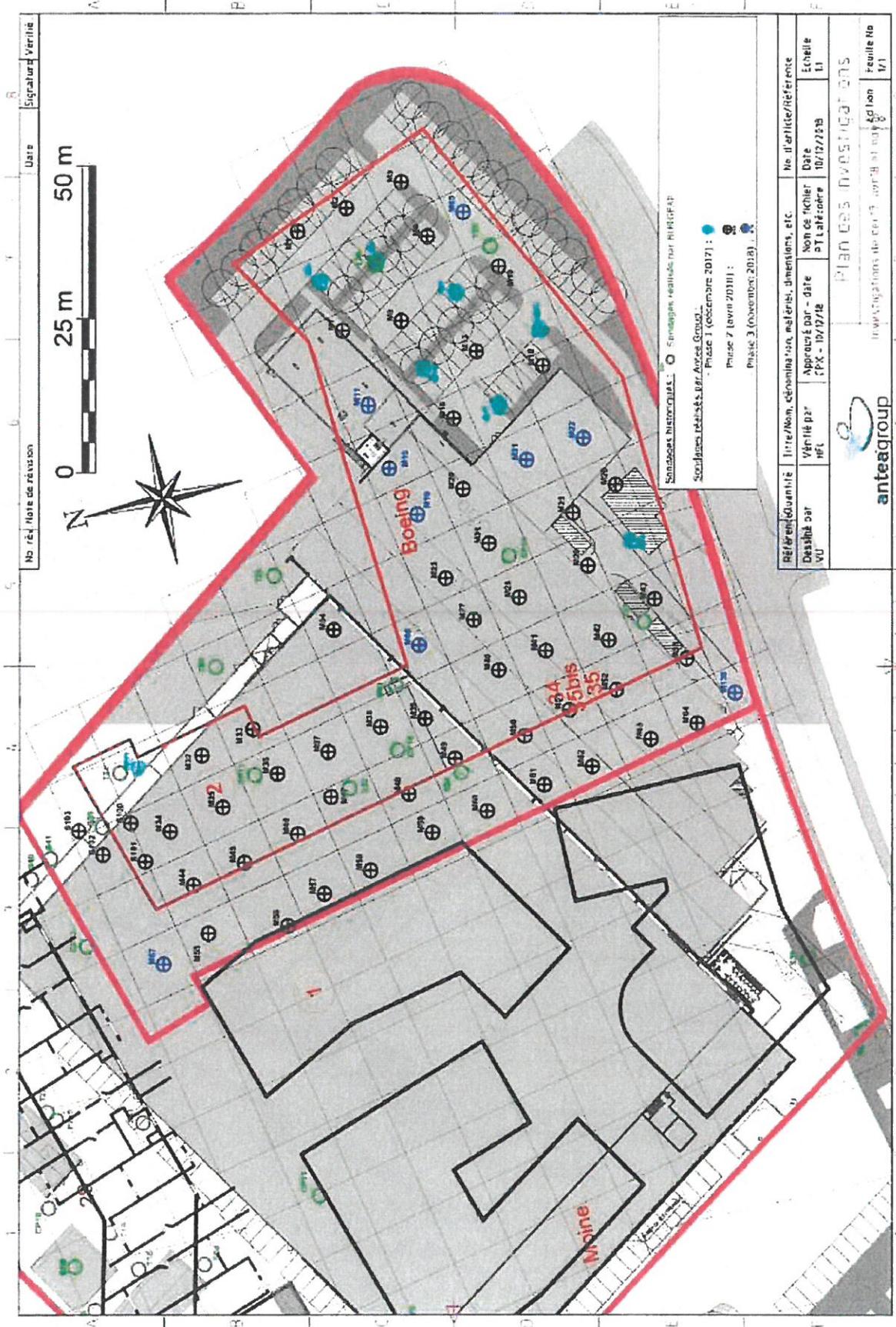
Art. 17. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Latécoère.

Fait à Toulouse, le 05 AOUT 2021

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Denis OLAGNON

- Annexe 2 : Localisation des investigations
- Annexe 5 : Courbes d'iso-concentrations en PCE et HCT
- Annexe 6a : Schéma conception du Lot 1A et 1B

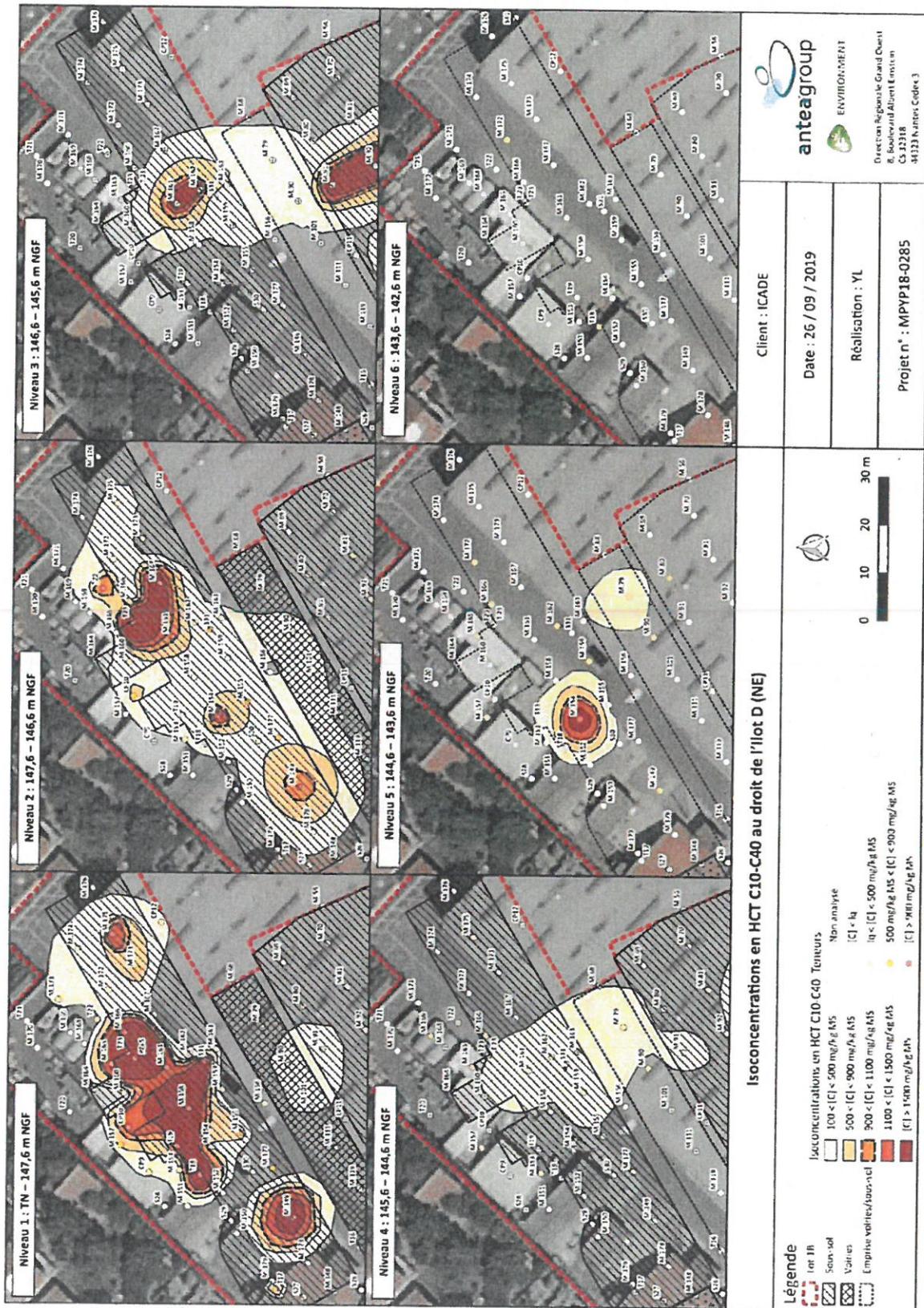
Annexe 2 : LOT 1A – Localisation des investigations



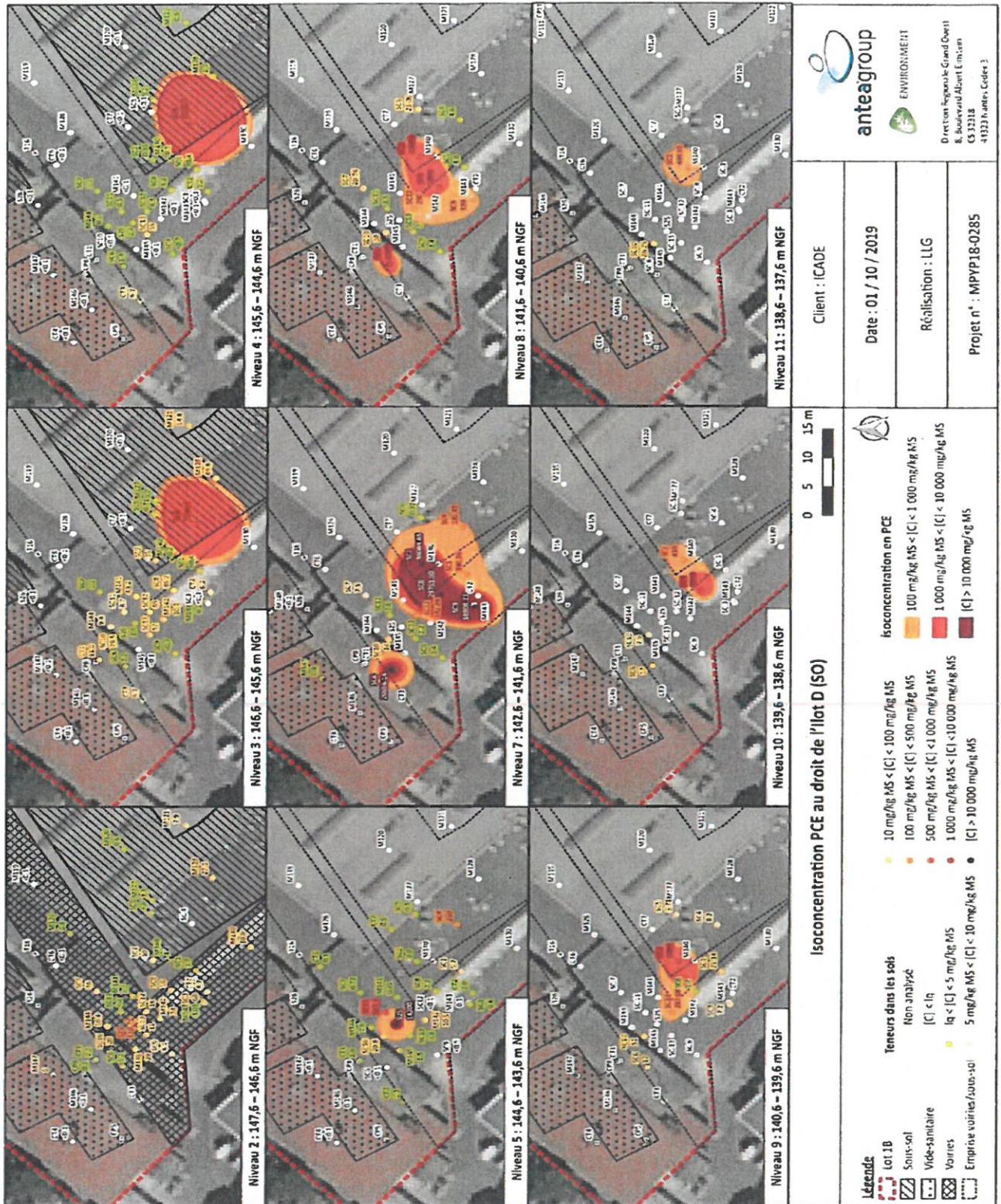
Annexe 2 : LOT 1B – Localisation des investigations



Annexe 5 – LOT 1B : Courbes d'iso-concentrations en HCT



Annexe 5 – LOT 1B : Courbes d'iso-concentrations en PCE




antea group
 ENVIRONMENT
 Direction Régionale-Grand Ouest
 8, Boulevard Albert Einstein
 CS 12318
 41323-0100, Cedex 3

Client : ICADE

Date : 01 / 10 / 2019

Réalisation : LLG

Projet n° : MPP18-0285

0 5 10 15 m

Isoconcentration PCE au droit de l'lot D (S0)

	10 mg/kg MS < [C] < 100 mg/kg MS		100 mg/kg MS < [C] < 1 000 mg/kg MS
	100 mg/kg MS < [C] < 500 mg/kg MS		500 mg/kg MS < [C] < 1 000 mg/kg MS
	500 mg/kg MS < [C] < 1 000 mg/kg MS		1 000 mg/kg MS < [C] < 10 000 mg/kg MS
	1 000 mg/kg MS < [C] < 10 000 mg/kg MS		[C] > 10 000 mg/kg MS

Legend

- Lot 1B
- Sous-sol
- Vide-sanitaire
- Vorries
- Emprise voiries/sous-sol

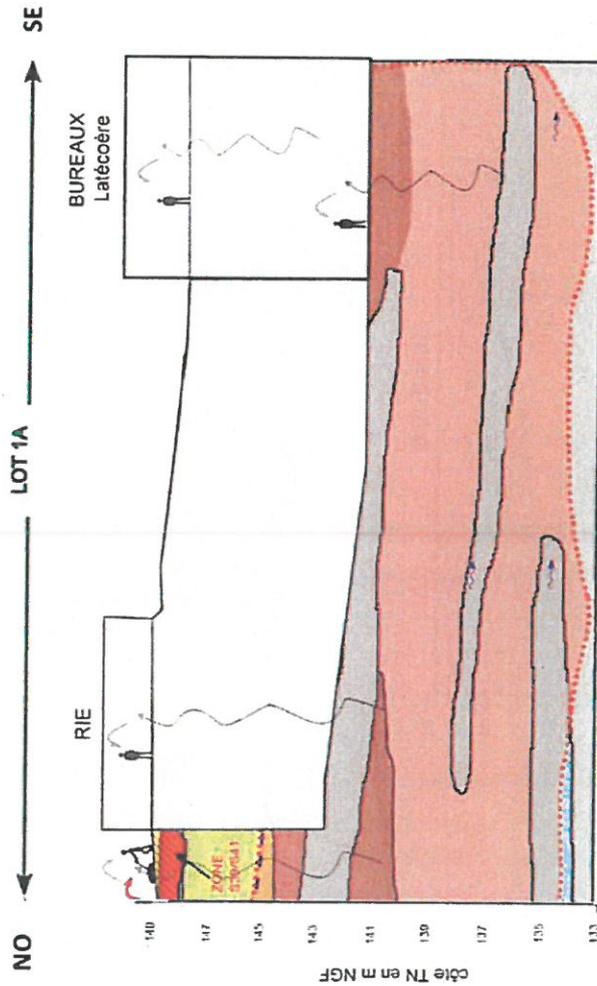
Teneurs dans les sols

- Non analysé
- [C] < Iq
- Iq < [C] < 5 mg/kg MS
- 5 mg/kg MS < [C] < 10 mg/kg MS

Isoconcentration en PCE

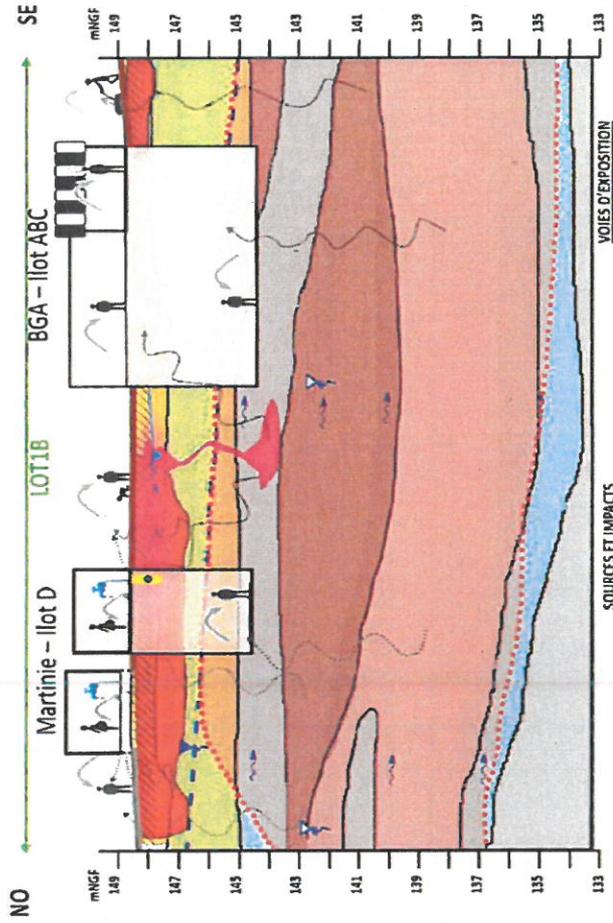
- 100 mg/kg MS < [C] < 1 000 mg/kg MS
- 1 000 mg/kg MS < [C] < 10 000 mg/kg MS
- [C] > 10 000 mg/kg MS

Annexe 6a – Schéma conceptuel du Lot 1A (usage futur de bâtiments tertiaires)



GEOLOGIE	Remblais argilo-sableux graveleux	SOURCES ET IMPACTS	Sources et impacts en PCE dans les sols	VOIES DE TRANSFERT	volatilisation de composés volatils depuis les sols et les eaux souterraines
Alluvions limono-argilo-sableux	Source et impacts en HCT (> C16) dans les sols	impacts en métaux (As, Cd, Cu, Hg, Pb, Zn) dans les sols	transfert via les eaux souterraines	contact direct, envoi de poussières	
Lentilles sableuses	Panneau de COHV (PCE/TCE/CV) et HC aromatiques CB-C10 dans les eaux souterraines	Panneau de COHV (PCE/TCE/CV) et HC aromatiques CB-C10 dans les eaux souterraines	perméation de composés volatils au travers des condyles AEP	bioaccumulation dans les végétaux	
Facès d'altération de la molasse (argiles compactes)	Panneau de COHV (PCE/TCE/CV) et HC aromatiques CB-C10 dans les gaz du sol	éthylbenzène et xylènes dans les gaz du sol			
Molasse (marnes, argiles, sables compacts indurés)					
HYDROGEOLOGIE	CIBLES				
Niveau de nappe des alluvions	C1 : adultes employés de bureaux (lot 1A)				
Venue d'eau (en cours de forage)	C2 : adultes et enfants résidents (lot 1B)				
Niveau nappe intra-molassique	C3 : jardinier pour l'entretien des espaces verts (Lots 1A et 1B)				
	VOIES DE DEPOSITION				
	ingestion de sols et poussières, contact direct				
	inhalation de composés volatils				
	ingestion d'eaux contaminées				
	ingestion de végétaux contaminés				

Annexe 6b – Schéma conceptuel du Lot 1B (usage futur de résidence Senior et logements)



Géologie

- Remblais argilo-sableux graveleux
- Alluvions limono-argilo-sableux
- Lentilles sableuses
- Facies d'altération de la molasse (argilles compactes)
- Molasse (marnes, argiles, sables indurés)

Hydrogéologie

- Niveau nappe des alluvions
- Venue d'eau (en cours de foration)
- Niveau nappe intra-molassique

SOURCES ET IMPACTS

- Sources et impacts PCE dans les sols
- Sources et impacts HCT dans les sols
- Impacts en métaux dans les sols
- Panache COHV (PCE/TCE/CV) et HC aromatiques et aliphatiques C8-C10 dans les eaux souterraines
- Panache COHV (PCE/TCE), HC aromatiques C8-C10, toluène, éthylbenzène et xylènes dans les gaz du sol

CIBLES

- Adultes et enfants résidents
- Adultes travaillant dans les commerces
- Jardiniers pour entretien des espaces verts

VOIES D'EXPOSITION

- Volatilisation de composés volatils depuis les sols et les eaux souterraines

VOIES DE TRANSFERT

- Inhalation de composés volatils

AMENAGEMENTS REALISES POUR LE PROJET

- Recouvrement par un revêtement spécifique (béton, enrobé, terre végétale)
- Conduites mises en œuvre dans des tranchées remplies de sablons sains voire de nature métallique dans la zone PCE